

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

**AVIS  
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL  
CONCLU DANS LE CADRE  
BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC**

Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal du 1<sup>er</sup> juillet 2020 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la cotisation interprofessionnelle pour la campagne 2020-2021 sont étendues par arrêté interministériel du 11 janvier 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 16 janvier 2020 (AGRT2032674A).



BNIC  
**COGNAC**  
FRANCE

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020 RELATIF AUX COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DE LA CAMPAGNE 2020/2021 CONCLU AU SEIN DU BUREAU NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU COGNAC (BNIC) ET SOUMIS À EXTENSION EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 632-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

Avenant à l'Accord Interprofessionnel du 23 mai 2018 relatif à l'assiette et au taux des CVO pour la campagne 2020/2021,

Le BNIC, réuni en Assemblée Plénière le 1<sup>er</sup> juillet 2020,  
Vu les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime, articles L. 632-1 et suivants, relatives à l'Organisation Interprofessionnelle Agricole,

## DÉCIDE

### ARTICLE UNIQUE

Il est institué pour la campagne 2020/2021 les cotisations interprofessionnelles dont l'assiette, le montant et les modalités de perception pour chaque cotisation sont fixés comme suit :

#### 1 | COTISATION DESTINÉE À FINANCER DES ACTIONS NON SOUMISES À TVA DU BNIC

Cotisation perçue sur les ventes d'eaux-de-vie de Cognac à la consommation :

- elle est fixée à 11,01€ par hl AP
- elle est due par le vendeur,
- elle est calculée sur les opérations de la campagne précédente,
- elle fait l'objet de 4 versements trimestriels égaux en début de trimestre.

En cas d'activité nouvelle, la cotisation due est assise sur les résultats constatés depuis l'installation jusqu'à la fin de la campagne.

*M. W. PhC*

## 2 | COTISATION DESTINÉE À FINANCER LES DEPENSES DE PUBLICITE COLLECTIVE AINSI QUE LES ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET TECHNIQUES DU BNIC

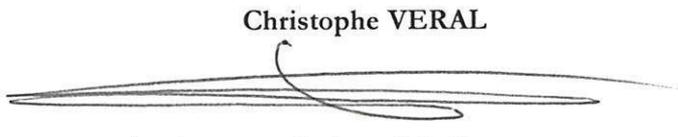
- a) Cotisation perçue sur les ventes au commerce de vins en vue de la distillation du Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives :
- elle est fixée à 7,30€ HT (8,76€ TTC) par hl AP contenu dans les vins livrés,
  - elle est due par le vendeur,
  - elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
  - elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.
- b) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives à l'exception des livraisons entre coopératives, réalisées dans le cadre d'un contrat de coopération les liant entre elles :
- elle est fixée à 7,78€ HT (9,34€ TTC) par hl AP,
  - elle est due par le vendeur,
  - elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
  - elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.
- c) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les bouilleurs de profession, marchands en gros et négociants :
- elle est fixée à 0,50€ HT (0,60€ TTC) par hl AP,
  - elle est due par le vendeur,
  - elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
  - elle est versée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.
- d) Cotisation perçue sur les ventes et utilisations d'eaux-de-vie de Cognac destinées à l'élaboration d'un produit autre que le Cognac :
- elle est fixée à 11,01€ HT (13,21 € TTC) par hl AP,
  - elle est due par l'utilisateur lorsque celui-ci relève du Bureau National Interprofessionnel du Cognac et par le vendeur lorsque l'utilisateur ne relève pas de cette organisation,
  - elle est payée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

Fait à Cognac, le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille du Négocce,

  
Philippe COSTE

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille de la Viticulture,

  
Christophe VERAL

Pour enregistrement de l'accord et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,  
Le Président,

Patrick RAGUENAUD

